

*Canada -
British Columbia
Agreement*

*Minority-Language
Education
Second-Language
Instruction*

1988-89 to 1992-93

***Agreement between the government of Canada and
the government of British Columbia for
minority-language education and
second-language instruction***

1988-89 to 1992-93

CANADA - BRITISH COLUMBIA AGREEMENT
ON
THE OFFICIAL LANGUAGES IN EDUCATION

THIS AGREEMENT made in the English and French languages the
21th day of July, 1989.

BETWEEN:

THE GOVERNMENT OF CANADA in
right of Canada (hereinafter
referred to as "Canada")
represented herein by the
Secretary of State of Canada

AND:

THE GOVERNMENT OF BRITISH
COLUMBIA in right of British
Columbia (hereinafter referred
to as "British Columbia")
represented herein by the
Minister of Education and the
Minister of Advanced Education
and Job Training of British
Columbia

WHEREAS Canada recognizes English and French as the official
languages of Canada in the Constitution, the Canadian Charter of
Rights and Freedoms and the Official Languages Act;

AND WHEREAS Canada and British Columbia recognize, in accordance
with Section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms,
the right of Canadians belonging to the English or French-
language minority in a province to have their children educated
in their own language, where numbers warrant;

AND WHEREAS Canada believes, as part of its official languages
policy, that it is important for the achievement of Canadian
goals and objectives for Canadians to be able to have their
children educated in the official language of their choice and,
both as a personal asset and in the overall Canadian context, for
those Canadians who choose to do so to have the opportunity to
acquire a knowledge of their second official language and an
appreciation of the culture associated with that language;

AND WHEREAS British Columbia, in the context of its
responsibility for education, believes that French-language
education and French second official-language instruction should
be offered in the province;

AND WHEREAS a Protocol for Agreements between the Government of
Canada and the Provincial Governments for Minority-Language
Education and Second-Language Instruction was signed by the
Secretary of State and the Chairman of the Council of Ministers
of Education, Canada (CMEC), on behalf of all provincial
ministers responsible for education, on November 17, 1988
hereinafter referred to as "the Protocol";

AND WHEREAS in conformity with the above-mentioned Protocol each provincial government is to enter into a bilateral agreement with the Government of Canada under one of the two options, the Basic Program Option or the Negotiation Option, for a period of five years;

AND WHEREAS education, as a provincial jurisdiction, requires that British Columbia determine the objectives, contents, priorities and evaluation of its programs in French-language education and French second official-language instruction;

AND WHEREAS British Columbia recognizes that the concept of additional costs, as acknowledged in the Protocol, is an important underlying premise to Canada in its financial support;

AND WHEREAS Canada wishes to continue to assist British Columbia with the additional costs of providing French-language education and French second official-language instruction, further to the previous federal-provincial agreements on the official languages in education, first established in 1970;

AND WHEREAS British Columbia has indicated its desire to conclude a bilateral agreement under the Negotiation Option as provided for in the Protocol;

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSES THAT, in consideration of the mutual covenants, the parties agree as follows:

I OBJECTIVES

To provide members of the French-language community of British Columbia with the opportunity to be educated in their own language, including cultural enrichment through exposure to their own culture.

To provide the residents of British Columbia with the opportunity to learn French as a second official language, including cultural enrichment through knowledge of the language and culture of the French-language community.

II PURPOSE OF CONTRIBUTION

The purpose of Canada's contribution to British Columbia is to contribute to the additional costs associated with the maintenance and development of French-language education and French second official-language instruction. "Additional costs" refers, in general terms, to those costs to, or expenditures by, British Columbia which can be demonstrated to exceed the costs which the province would incur in meeting its responsibilities for providing educational services to its residents if it did not provide French-language education and French second official-language instruction.

III STRATEGIC PRIORITIES

1. Further to the objectives described in Section I, Canada and British Columbia agree to give priority to the following areas of interest:
 - the development of French minority-language education services at the elementary and secondary levels, in accordance with Section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms;
 - the development of training and upgrading programs for teachers of French minority-language education, French immersion and second-language programs.
2. In addition, Canada and British Columbia agree to give special attention to the following areas of interest:
 - the development and expansion of immersion programs at the elementary and secondary levels;
 - the implementation of measures to increase accessibility to post-secondary education in French;
 - the development and implementation of new French second-language programs at the elementary and secondary levels.

IV PROGRAM EXPENDITURE CATEGORIES

Subject to the provisions of the Protocol and this Agreement, Canada is prepared to contribute to the additional costs incurred by British Columbia under the following broad program expenditure categories:

1. Infrastructure Support

Canada will provide financial assistance for ongoing programs and services for the maintenance of opportunities for education in the French language and for French second official-language learning. Support will be provided for provincial funding arrangements for such programs in the province and central provincial administrative and support services.
2. Program Expansion and Development

Canada will provide financial assistance for activities and initiatives relating to the expansion of existing programs and the design, development and implementation of new programs. Support will be provided for activities corresponding to the strategic priorities identified in III.1 and III.2, which have been mutually agreed upon by Canada and British Columbia. For example, activities funded could include:

 - at the elementary and secondary levels, the development and expansion of "le Programme-cadre de français", and the development of related support activities such as library services, diagnostic services and "classes d'accueil";
 - projects providing for the development and expansion of French immersion programs by the school districts;

- the development and implementation of community college and university level programs in French;
- province wide development projects to provide French second-language core curriculum classes at the elementary and secondary levels;

Canada may also provide financial assistance for any other program or activity relating to program expansion and development, which has been mutually agreed upon by both parties.

3. Teacher Training and Development

Canada will provide financial assistance for programs and activities for the professional training and development of French-language education teachers and teachers of French as a second official language. Support will be provided for activities corresponding to the strategic priorities identified in III.1 and III.2, which have been mutually agreed upon by Canada and British Columbia. For example, activities funded could include:

- the development of university courses and programs for the training and upgrading of French minority-language, French immersion and French second-language teachers; the development of new and innovative approaches so as to make these programs available in the regions;
- bursaries for French minority and French second-language teachers and student teachers to enable them to attend various courses, workshops or sessions for the purpose of upgrading their specialization;

Canada may also provide financial assistance for any other program or activity relating to the professional training and development of teachers, which has been mutually agreed upon by both parties.

4. Student Support

Canada will provide financial assistance for programs and activities designed to provide support to individual students as well as to enhance language learning outside the formal classroom setting. Support will be provided for activities corresponding to the strategic priorities identified in III.1 and III.2, which have been mutually agreed upon by Canada and British Columbia. For example, activities funded could include:

- bursaries for francophone and anglophone students to enable them to pursue their post-secondary studies in French;

Canada may also provide financial assistance for any other program or activity relating to student support, which has been mutually agreed upon by both parties.

5. Other Program Expenditure Categories

Canada and British Columbia may agree to identify other program expenditure categories which would enable them to better reflect the particular circumstances of British Columbia and which correspond to the strategic priorities as identified in III.1 and III.2. The types of projects and activities, as well as the conditions governing their funding, shall be subject to mutual agreement.

V

CANADA'S CONTRIBUTION

1. Subject to appropriation by Parliament, the provisions of the Protocol and this Agreement, Canada shall make available to British Columbia support towards the additional costs incurred under the program expenditure categories described in IV above during each year of this Agreement.
2. Canada's actual contribution to British Columbia for Infrastructure Support shall be adjusted, as required, to reflect the result of calculations performed by Statistics Canada for each year of this Agreement.
3. Canada's minimum contribution towards the additional costs incurred by British Columbia under the program expenditure categories described in IV.2, 3, 4 and 5 above shall be as follows:
 - two million nine hundred and fifty-five thousand seven hundred dollars (\$2,955,700) for 1988-89;
 - three million two hundred and fifty-one thousand two hundred and seventy dollars (\$3,251,270) for 1989-90;
 - three million five hundred and seventy-six thousand three hundred and ninety-seven dollars (\$3,576,397) for 1990-91;
 - three million nine hundred and thirty-four thousand and thirty-seven dollars (\$3,934,037) for 1991-92;
 - four million one hundred and thirty thousand seven hundred and thirty-nine dollars (\$4,130,739) for 1992-93.
4. Canada and British Columbia may agree that a portion of the funds allocated to the Infrastructure Support program expenditure category be transferred to the other program expenditure categories identified in Section IV. These transfers shall be made with the prior approval of Canada.
5. Subject to special arrangements between Canada and British Columbia, a portion of the minimum contribution may be transferred to Infrastructure Support for specific ongoing activities which were previously funded within the minimum contribution. These transfers shall be made with the prior approval of Canada.
6. With the concurrence of Canada, British Columbia may allocate a portion of its minimum contribution to inter-provincial and national projects.

7. Subject to special arrangements, Canada and British Columbia may agree, on a multi-year basis and further to an implementation plan, upon the specific terms and conditions governing certain programs and activities.
8. Canada's contributions towards the additional costs incurred by British Columbia under the program expenditure categories described in IV.1, 2, 3, 4 and 5 above, may include payments to independent schools.
9. The maximum amount of Canada's contributions to British Columbia during each year of this Agreement shall be the sum of the amounts specified in the Appendices for that year.

VII INFORMATION ON ADDITIONAL COSTS.

1. Canada and British Columbia agree that they must be in a position to assure their respective legislatures and the general public that the financial assistance from Canada to British Columbia is used to contribute to the maintenance and development of opportunities for French-language education and French second official-language instruction, for which it was voted. To this end, British Columbia agrees to provide, annually, to Canada information to show that Canada's contributions relate to the additional costs resulting from the maintenance and development of opportunities for French-language instruction and French second official-language instruction in support of the objectives described in I above, in order to enable Canada to provide the necessary assurances to Parliament and to the general public. Following presentation of such information, if there is a need, in the opinion of Canada or of British Columbia to clarify the information provided, Canada and British Columbia will hold discussions to do so and to review the pertinence of such information to the needs of Canada.

VIII APPENDICES

1. Canada and British Columbia agree that there shall be Appendices to this Agreement, corresponding to the program expenditure categories described in IV above, and that these Appendices shall constitute an integral part of this Agreement.
2. Further to VI above, British Columbia agrees that the Appendices for each year of this Agreement shall identify the additional costs incurred by British Columbia, the contributions which Canada has agreed to make towards these additional costs under the program expenditure categories and the conditions under which Canada provides its support.
3. Canada and British Columbia agree that the additional costs incurred by British Columbia and Canada's contributions towards these additional costs, as described in the Appendices to this Agreement, shall be presented in terms of the language objectives addressed (i.e. French-language education and French second official-language instruction).
4. Canada and British Columbia agree that the additional costs incurred by British Columbia and Canada's contributions towards these additional costs, as

described in the Appendices to this Agreement, shall be presented in terms of the various levels of the educational system (i.e. elementary-secondary, post-secondary and adult education).

VIII PUBLIC ACKNOWLEDGEMENT

1. Further to V.3 of the Protocol, Canada and British Columbia agree that the text of this Agreement, including the Appendices, shall be made available to all provincial and territorial governments and to the Canadian public.
2. Further to V.7 of the Protocol, British Columbia agrees to acknowledge Canada's contributions in all of its publicity pertaining to official languages in education programs and activities benefiting from Canada's support. For the purposes of this Agreement, examples of such publicity include but need not be limited to:
 - news releases;
 - reports of provincial government departments and agencies;
 - correspondence with educational institutions; and
 - with regard to teacher and student bursaries: correspondence with individuals, program advertisements and application forms.

British Columbia agrees to provide annually examples of all such items to Canada.

3. Further to V.8 of the Protocol, British Columbia also agrees to take all reasonable measures to have all other recipients of Canada's support (e.g. schools, school boards and post-secondary institutions) agree to acknowledge, where appropriate, Canada's contributions in publicity pertaining to official languages in education activities benefiting from Canada's support.

IX PAYMENTS

1. With regard to Canada's contributions to British Columbia for Infrastructure Support for 1988-89, 1989-90, 1990-91, 1991-92, 1992-93, payments shall be made as follows:
 - a first quarterly payment representing approximately one-quarter (25%) of Canada's contribution for Infrastructure Support for each year, as specified in V.2 above, on or about June 30 of each year;
 - a second quarterly payment representing approximately one-quarter (25%) of Canada's contribution for Infrastructure Support for each year, as specified in V.2 above, on or about September 30 of each year;
 - a third quarterly payment representing approximately one-quarter (25%) of Canada's contribution for Infrastructure Support for each year, as specified in V.2 above, on or about December 31 of each year; and

- a fourth and final payment representing the balance of Canada's contribution for Infrastructure Support for each year, as specified in V.2 and V.9 above, on or about March 31 of each year, subject to ratification by both parties of the Appendices identified in VII.

Canada's quarterly payments for the years 1988-89 to 1992-93 shall be conditional upon British Columbia's compliance with all provisions of the Protocol, this Agreement and of previous agreements, for each of these years. The payments for each of these years shall be conditional upon the provision by British Columbia of projections of the additional costs under the Infrastructure Support program expenditure category for those years.

2. With regard to Canada's contribution to British Columbia for the program expenditure categories described in IV.2, 3, 4 and 5, for each of the five years of this Agreement, payments shall be made as follows:

- a first payment, representing approximately one-half (50%) of Canada's contribution for the program expenditure categories described in IV.2, 3, 4 and 5 for each year, upon Canada's approval of the projects and activities to be supported by this contribution; and

- a second and final payment representing the balance of Canada's contribution under the program expenditure categories described in IV.2, 3, 4 and 5 for each year, on or about March 31 of each year, subject to ratification by both parties of the Appendices identified in VII.

Canada's second and final payment is conditional upon the provision by British Columbia of certified interim statements of expenditures for the current year, certified final statements of expenditures for such contributions for the previous year and compliance with all other applicable provisions of the Protocol and this Agreement.

X
ACCOUNTS AND FINANCIAL STATEMENTS

1. British Columbia agrees to keep proper accounts and records of the revenues and expenditures for the subject matter of this Agreement, including all invoices, receipts and vouchers relating thereto. For the purposes of this Agreement, British Columbia shall keep all financial accounts and vouchers and other records for a period of at least three years after the expiry of the Agreement.

2. British Columbia agrees that it shall conduct all financial affairs related to this Agreement according to generally accepted accounting principles and practices.

3. Further to IX.2 above, British Columbia shall provide certified interim statements of expenditures for Canada's contribution for the program expenditure categories described in IV.2, 3, 4 and 5 on or before March 31 of each year of this Agreement. The certified interim statements of expenditures shall provide details of actual expenditures prior to January 31 and forecasts of anticipated expenditures after January 31.

4. For each year of this Agreement, British Columbia shall provide certified final statements of detailed actual expenditures for Canada's contribution for the program expenditure categories described in IV.2, 3, 4 and 5 within six months following the end of each project and activity.
5. For the purposes of this Agreement, certified statements of expenditures provided by British Columbia to Canada shall be certified by a senior program officer and a senior financial officer so authorized by British Columbia and agreed to by Canada. For the purposes of this Agreement, the extent of support for French-language education and French second official-language instruction shall be clearly identified in all certified statements of expenditures.

XI OVERPAYMENT

1. In the event that payments made to British Columbia under this Agreement exceed the amounts to which British Columbia is entitled in accordance with this Agreement, any such surplus is payable forthwith to Canada. Where any surplus payable has not been repaid, an amount equal to the surplus may be retained by Canada from such contribution payments as may subsequently become payable to British Columbia

XII FINANCIAL AUDIT

1. Canada reserves the right to undertake, or cause to have undertaken, a financial audit of the accounts and records of British Columbia concerning the provisions of this Agreement to ensure compliance with the provisions of the Agreement, and British Columbia shall make available to such auditors any records, documents and information that the auditors may require. The scope, coverage and timing of such financial audits shall be as determined by Canada and if conducted may be carried out by officials of the Department of the Secretary of State or their agent(s).
2. Canada agrees to inform British Columbia of the results of any financial audit, and to pay to British Columbia as soon as possible after the completion of the audit any monies which the audit may show to be then due and owing to British Columbia. British Columbia agrees to pay to Canada, on being informed of the results of such financial audit, any monies which the audit may show to be then due and owing to Canada.

XIII EVALUATION

1. The evaluation of provincial educational programs and activities remains the sole responsibility of British Columbia.
2. As detailed in the General Conditions of the Appendices, for the program expenditure categories described in IV.2, 3, 4 and 5, British Columbia agrees that it shall provide annually a report on the evaluation of each project undertaken with Canada's support within six months following the end of each project.

3. Canada is responsible for the evaluation of its support to British Columbia for French-language education and French second official-language instruction. For such evaluations, Canada will use the information provided further to this Agreement. If additional information is required, such information will be the subject of discussions between Canada and British Columbia. Furthermore, Canada agrees to consult British Columbia on the design of these evaluations and to seek its views during the course of such evaluations.

XIV CONSULTATION

The Government of Canada, within its area of jurisdiction, undertakes to consult with interested associations and groups about the programs provided for in this Agreement. Similarly, within its area of jurisdiction, British Columbia recognizes that, when deemed necessary, it consults with interested associations and groups about its educational programs provided for in this Agreement.

XV STATISTICAL DATA

1. Further to V.10 and Note 8 of Schedule A of the Protocol, British Columbia agrees to provide Statistics Canada with statistical data on enrolments and instruction time in French-language education, French second official-language immersion programs, French French-minority and French second-language teacher training programs, and provincial per pupil costs of education during each year of this Agreement. The data to be provided and the procedures to be used for the collection of these data shall be in accordance with the particular arrangements in effect between Statistics Canada and British Columbia under the previous agreements and interim arrangements. British Columbia agrees that Statistics Canada shall be responsible for the processing of these data to ensure the uniformity of the calculations for all provinces and, to this end, British Columbia agrees to cooperate with Statistics Canada in providing, by December 31 of each year of this Agreement, the following information with regard to the previous school year:
 - a) statistical reports (in hard copy or machine-readable form) for each elementary and secondary public school indicating, by grade, enrolment in French-language education, French second official-language immersion, French second official-language instructional programs and the percent of the school week spent in each program;
 - b) statistical reports (hard copy or machine-readable) for each elementary and secondary public school indicating total school enrolment by grade;
 - c) statements of the number of full-time equivalent (FTE) enrolments and on the number of part-time students in programs taught in French for each designated post-secondary institution;

- d) statements on the number of students taking courses in French (with the exception of grammar and literature courses taught in French Departments) in British Columbia's post-secondary institutions;
- e) statements on the number of full-time equivalent and part-time enrolments in programs in faculties of Education that prepare students to become teachers in French-language education programs and institutions and/or teachers of French as a Second Language;
- f) details of revenues and expenditures of school boards in sufficient detail to permit identification of adult education programs, inter-board transfers, ancillary enterprises, etc; and
- g) details of provincial expenditures in direct support of school boards for such items as teachers' superannuation, textbook costs (net), inspection services, etc.

XVI INDEPENDENT SCHOOLS

- 1. Further to IV.7 of the Protocol, British Columbia agrees that Canada shall make contributions for Infrastructure Support to the independent schools of British Columbia during each year of this Agreement. The amount of the contribution payments to individual independent schools in British Columbia shall be as determined by Statistics Canada for each year of this Agreement on the basis of the calculations contained in Schedule A of the Protocol. British Columbia agrees that Statistics Canada shall collect the data required to perform the calculations directly from the independent schools of British Columbia during each year of this Agreement. British Columbia agrees that Canada shall forward the contribution payments so calculated for each year of this Agreement to the Federation of Independent School Associations which shall forward these payments to the individual independent schools. British Columbia agrees that Canada shall request, annually, from independent schools receiving contributions for Infrastructure Support, information designed to demonstrate how Canada's contribution payments are being used to meet the additional costs incurred by these schools in providing French-language education and French second official-language instruction.

- 2. Further to IV.7 of the Protocol, British Columbia agrees that Canada may make contribution payments for projects and activities to the independent schools of British Columbia during each year of this Agreement. The amount of the contributions for projects and activities to individual independent schools in British Columbia shall be as provided for in the annual appendices to this Agreement. British Columbia agrees that Canada shall forward the contributions for projects and activities to the Federation of Independent School Associations which shall disburse these payments to the individual independent schools during each year of this Agreement.

XVII AVAILABILITY OF MATERIALS

1. British Columbia agrees that, upon request, it shall take all reasonable measures to make available to any researcher, institution, provincial or territorial government, any audio-visual aids, curricula materials, films, research, studies, or other material developed through support provided to a project or activity by Canada. British Columbia also agrees that any charges associated with the provision of such items shall be calculated so as to reflect the support provided by Canada. Whenever possible, such charges shall be calculated only on the basis of the costs involved in providing said items rather than the costs associated with the development of these items.

XVIII DURATION

1. This Agreement is deemed to have come into force on the first day of April, 1988 and shall, unless otherwise amended, terminate on the 31st day of March, 1993. However, those provisions contained in this Agreement which, of necessity, can only be completed after March 31, 1993 shall continue in force until they are satisfactorily discharged.

XIX METHOD OF AMENDMENT

1. This Agreement may be amended by the mutual written consent of both parties. Proposals by British Columbia to amend the Appendices to this Agreement for the year in progress must be submitted prior to March 15 of that year.
2. With regard to a change between the Negotiation Option and the Basic Program Option, such an amendment shall be subject to a one-year notice of intent to change and all other provisions of the Protocol and this Agreement, unless otherwise agreed by both parties.

XX NOTICES AND COMMUNICATIONS

1. Any notice to Canada in connection with this Agreement may be sent by letter, telex, facsimile or telegram to:
The Secretary of State
Department of the Secretary of State
Ottawa, Ontario
K1A 0M5
2. Any notice to British Columbia in connection with this Agreement may be sent by letter, telex, facsimile or telegram to:

The Minister of Education
Ministry of Education
Victoria, (British Columbia)
V8V 1X4

OR

The Minister of Advanced Education and Job Training
Department of Advanced Education and Job Training
Victoria, (British Columbia)
V8V 1X4

Any notice so given shall be deemed to have been received at the time when, in the ordinary course of events, such a letter, telex, facsimile or telegram would have reached its destination.


IN WITNESS WHEREOF the parties have executed this Agreement on the day first written above, by their proper officers or representatives, as the case may be, duly authorized in that behalf:


THE GOVERNMENT OF CANADA



Witness


BY: 
Secretary of State
Canada

THE GOVERNMENT OF BRITISH
COLUMBIA


Witness


Witness

BY: 
Minister of Education

BY: 
Minister of Advanced
Education and Job Training

*Entente
Canada -
Colombie-
Britannique*

*Enseignement dans la
langue de la minorité*

*Enseignement de la
langue seconde*

1988-1989 à 1992-1993

***Entente entre le gouvernement du Canada et
le gouvernement de la Colombie-Britannique relative
à l'enseignement dans la langue de la minorité
et à l'enseignement de la langue seconde***

1988-1989 à 1992-1993

ENTENTE ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
RELATIVE AUX LANGUES OFFICIELLES DANS L'ENSEIGNEMENT

La présente ENTENTE a été conclue en français et en anglais ce
27^e jour de Juillet 1989.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA au
nom du Canada (ci-après appelé
"Canada"), représenté par le
secrétaire d'état du Canada

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE
au nom de la Colombie-
Britannique (ci-après appelé
("Colombie-Britannique")),
représenté par le ministre de
l'éducation et le ministre de
l'Enseignement supérieur et de
la Formation à l'emploi de la
Colombie-Britannique

ATTENDU que le Canada reconnaît dans la Constitution, la Charte
canadienne des droits et libertés et la Loi sur les langues
officielles que le français et l'anglais sont les langues
officielles du Canada;

ET ATTENDU que le Canada et la Colombie-Britannique
reconnaissent, selon l'Article 23 de la Charte canadienne des
droits et libertés, le droit des Canadiens appartenant à la
minorité de langue française ou de langue anglaise dans une
province de faire instruire leurs enfants dans leur propre langue
là où le nombre le justifie;

ET ATTENDU que le Canada juge important, dans le cadre de sa
politique des langues officielles et pour la réalisation de ses
buts et objectifs, que les Canadiens et Canadiennes puissent
faire instruire leurs enfants dans la langue officielle de leur
choix et que les Canadiens et les Canadiennes qui le désirent, à
la fois pour leur enrichissement personnel et compte tenu du
contexte canadien, aient l'occasion d'acquérir une connaissance
de leur langue seconde officielle et de la culture qui s'y
rattache;

ET ATTENDU que la Colombie-Britannique, dans le cadre de sa
compétence en matière d'éducation, est d'avis qu'il faudrait
dispenser dans la province, là où le nombre le justifie,
l'enseignement en français et l'enseignement du français comme
langue seconde officielle;

ET ATTENDU qu'un Protocole d'ententes entre le gouvernement du
Canada et les gouvernements provinciaux relatives à
l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement
de la langue seconde fut conclu le 17 novembre 1988 entre le
secrétaire d'état et le président du Conseil des ministres de
l'éducation (Canada) (CMEC), au nom de tous les ministres
provinciaux responsables de l'éducation, ci-après appelé "le
Protocole";

ET ATTENDU que conformément au Protocole susmentionné chaque gouvernement provincial doit conclure une entente bilatérale avec le gouvernement du Canada selon l'une ou l'autre des deux options possibles, soit l'"option programme de base", soit l'"option négociation" pour une durée de cinq ans;

ET ATTENDU que l'éducation est de compétence provinciale, c'est la Colombie-Britannique qui doit déterminer les objectifs, définir les contenus, fixer les priorités et faire l'évaluation de ses programmes d'enseignement en français et de ses programmes d'enseignement du français comme langue seconde officielle;

ET ATTENDU que la Colombie-Britannique reconnaît que la notion de "coûts supplémentaires" telle que reconnue dans le Protocole constitue l'un des principes de base sur lesquels le Canada se fonde pour offrir un appui financier à la Colombie-Britannique;

ET ATTENDU que le Canada est disposé à continuer d'aider la Colombie-Britannique à absorber les coûts supplémentaires entraînés par le fait de dispenser un enseignement en français et un enseignement du français comme langue seconde officielle, suite aux ententes fédérales-provinciales antérieures concernant les langues officielles dans l'enseignement qui furent d'abord établies en 1970;

ET ATTENDU que la Colombie-Britannique est disposée à conclure une entente bilatérale en vertu de l'option négociation prévue au Protocole;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente, eu égard aux accords réciproques ci-inclus, atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I OBJECTIFS

Offrir aux membres de la communauté d'expression française de la Colombie-Britannique, là où le nombre le justifie, la possibilité de se faire instruire dans leur langue maternelle et de participer à un enrichissement culturel en se familiarisant avec leur propre culture.

Offrir aux résidents de la Colombie-Britannique la possibilité d'étudier le français comme langue seconde officielle et de participer à un enrichissement culturel en se familiarisant avec la langue et la culture de la communauté d'expression française.

II OBJET DE LA CONTRIBUTION

L'objet de la contribution du Canada est d'aider la Colombie-Britannique à absorber les coûts supplémentaires reliés au maintien et au développement de programmes d'enseignement en français et de programmes d'enseignement du français comme langue seconde officielle. Par "coûts supplémentaires", on entend généralement les coûts ou dépenses que la Colombie-Britannique peut démontrer comme étant en sus des coûts que cette province encourrait pour assumer son obligation d'instruire ses résidents si elle n'offrait pas de programmes d'enseignement en français ni de programmes d'enseignement du français comme langue seconde officielle.

III PRIORITÉS STRATÉGIQUES

1. A l'intérieur des objectifs énumérés à l'article I, le Canada et la Colombie-Britannique s'entendent pour accorder la priorité aux domaines d'intervention suivants:
 - Le développement de l'enseignement en français à l'élémentaire et au secondaire, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés;
 - Le développement de programmes de formation et de perfectionnement des enseignants du français langue de la minorité et des enseignants des programmes d'immersion en français et de français langue seconde.
2. De plus, le Canada et la Colombie-Britannique s'entendent pour accorder une attention particulière aux domaines suivants:
 - Le développement et l'expansion des programmes d'immersion en français langue seconde à l'élémentaire et au secondaire;
 - la mise en oeuvre de mesures favorisant une plus grande accessibilité à l'enseignement postsecondaire en français;
 - le développement et l'implantation de nouveaux programmes d'enseignement du français langue seconde à l'élémentaire et au secondaire.

IV CATÉGORIES DE DÉPENSES DE PROGRAMME

Sous réserve des dispositions du Protocole et de la présente entente, le Canada est disposé à contribuer aux coûts supplémentaires que la Colombie-Britannique encourt dans le cadre des grandes catégories de dépenses de programme suivantes:

1. Infrastructure

Le Canada fournira une aide financière au titre des programmes et des services actuellement en cours en vue d'offrir des possibilités d'enseignement en français et des possibilités d'apprentissage du français comme langue seconde officielle. L'aide financière sera fournie au titre des arrangements provinciaux relatifs au financement de tels programmes dans la province et aussi, le cas échéant, au titre de services centraux d'administration et de soutien.

2. Élaboration et développement de programmes

Le Canada fournira une aide financière au titre d'activités et d'initiatives reliées au développement de programmes actuels ou à la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de nouveaux programmes. L'aide

financière sera fournie pour la réalisation d'activités qui seront conformes aux priorités stratégiques énoncées en III.1 et III.2 et sur lesquelles le Canada et la Colombie-Britannique se sont antérieurement entendus. A titre d'exemples, les activités financées pourront comprendre:

- à l'élémentaire et au secondaire, le développement et l'expansion du Programme-cadre de français et le développement d'activités de soutien connexes, tels les services de bibliothèque, les services diagnostiques et les classes d'accueil;
- des projets visant le développement et l'expansion dans les conseils scolaires des programmes d'immersion en français;
- l'élaboration et l'implantation de programmes en français au niveau collège communautaire et au niveau universitaire;
- des projets de développement à la grandeur de la province pour dispenser des cours de français langue seconde comme partie intégrante du programme de base à l'élémentaire et au secondaire;

Le Canada pourra aussi accepter de financer tout autre nouveau programme ou activité reliés à l'élaboration et au développement de programmes et qui aura fait l'objet d'entente entre les deux parties.

3. Formation et perfectionnement des enseignants

Le Canada fournira une aide financière au titre de programmes et d'activités visant la formation ou le perfectionnement professionnel de personnel enseignant en français ou enseignant le français comme langue seconde officielle. L'aide financière sera fournie pour la réalisation d'activités qui seront conformes aux priorités stratégiques énoncées en III.1 et III.2 et sur lesquelles le Canada et la Colombie-Britannique se sont antérieurement entendus. A titre d'exemples, les activités financées pourront comprendre:

- Le développement de cours et de programmes universitaires de formation et de perfectionnement des enseignants du français langue de la minorité, des enseignants des programmes d'immersion en français et de français langue seconde; et le développement de formules nouvelles visant à rendre cette formation accessible dans les régions;
- des bourses aux enseignants et aux étudiants-maîtres en français langue de la minorité et français langue seconde pour leur permettre de participer à des cours, stages et ateliers de formation et de perfectionnement dans leur domaine de spécialité;

Le Canada pourra aussi accepter de financer tout autre nouveau programme ou activité reliés à la formation et au perfectionnement des enseignants et qui aura fait l'objet d'entente entre les deux parties.

4. Appui aux étudiants

Le Canada fournira une aide financière au titre de programmes et d'activités visant à venir en aide à des étudiants et à favoriser l'apprentissage des langues par des activités en dehors du cadre scolaire. L'aide financière sera fournie pour la réalisation d'activités qui seront conformes aux priorités stratégiques énoncées en III.1 et III.2 et sur lesquelles le Canada et la Colombie Britannique se sont antérieurement entendus. A titre d'exemples, les activités financées pourront comprendre:

- des bourses visant à permettre aux étudiants francophones et anglophones de poursuivre leurs études postsecondaires en français;

Le Canada pourra aussi accepter de financer tout autre nouveau programme et activité reliés à l'appui aux étudiants et qui aura fait l'objet d'entente entre les deux parties.

5. Autres catégories de dépenses de programme

Le Canada et la Colombie-Britannique pourront s'entendre sur l'identification d'autres catégories de dépenses de programme qui permettront de mieux refléter la situation particulière de la Colombie-Britannique et qui seront conformes aux priorités stratégiques énoncées en III.1 et III.2. La nature des projets et des activités, de même que les conditions régissant leur financement, pourront faire l'objet d'ententes entre les deux parties.

V

CONTRIBUTION DU CANADA

1. Sous réserve de l'appropriation des fonds par le Parlement, des dispositions du Protocole et de la présente entente, le Canada offrira une aide financière à la Colombie-Britannique au titre des coûts supplémentaires encourus dans le cadre des catégories de dépenses de programme décrites plus haut à l'article IV, à chaque année de la présente entente.

2. La contribution du Canada à la Colombie-Britannique au titre de l'infrastructure sera ajustée, le cas échéant, pour refléter le résultat du calcul des contributions effectué par Statistique Canada pour chaque année de cette entente.

3. La contribution minimale du Canada au titre des coûts supplémentaires encourus par la Colombie-Britannique dans le cadre des catégories de dépenses de programme énumérées en IV.2, 3, 4 et 5 sera de :

- deux millions neuf cent cinquante-cinq mille sept cents dollars (2 955 700 \$) pour 1988-1989; de
- trois millions deux cent cinquante et un mille deux cent soixante-dix dollars (3 251 270 \$) pour 1989-1990; de
- trois millions cinq cent soixante-seize mille trois cent quatre-vingt-dix-sept dollars (3 576 397 \$) pour 1990-1991; de

4. trois millions neuf cent trente-quatre mille trente-sept dollars (3 934 037 \$) pour 1991-1992; et de quatre millions cent trente mille sept cent trente-neuf dollars (4 130 739 \$) pour 1992-1993.
4. Le Canada et la Colombie-Britannique pourront s'entendre pour transférer aux autres catégories de dépenses de programmes identifiées à l'article IV, une partie des fonds alloués à la catégorie de dépenses de programme "aide à l'infrastructure". Les transferts seront effectués, en ayant obtenu au préalable l'accord du Canada.
5. Sous réserve d'ententes particulières, le Canada et la Colombie-Britannique pourront s'entendre pour transférer une partie de la contribution minimale à l'aide à l'infrastructure pour des activités précises et régulières déjà en cours et financées auparavant à même la contribution minimale. Les transferts seront effectués en ayant obtenu au préalable l'accord du Canada.
6. Avec l'accord du Canada, la Colombie-Britannique pourrait attribuer une partie de sa contribution minimale aux programmes interprovinciaux et nationaux.
7. Sous réserve d'ententes particulières, le Canada et la Colombie-Britannique pourront s'entendre sur une base pluriannuelle et à partir d'un plan de mise en oeuvre, sur les conditions particulières régissant certains programmes et activités.
8. La contribution du Canada au titre des coûts supplémentaires encourus par la Colombie-Britannique dans le cadre des catégories de dépenses de programme énumérées en IV.1, 2, 3, 4 et 5, inclura les paiements aux écoles indépendantes.
9. Le montant maximum des contributions du Canada à la Colombie-Britannique au cours de chaque année de la présente entente sera la somme des montants précisés dans les annexes pour l'année en question.

VI INFORMATION SUR LES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent qu'ils doivent être en mesure de démontrer à leur assemblée législative respective et au grand public que l'aide financière versée par le Canada à la Colombie-Britannique contribue au maintien et au développement de programmes d'enseignement en français et de programmes d'enseignement du français comme langue seconde officielle, ce pourquoi les fonds ainsi versés avaient été votés. À cette fin, la Colombie-Britannique accepte de fournir, chaque année, au Canada des renseignements qui démontreront que les contributions du Canada sont reliées aux coûts supplémentaires entraînés par le maintien et le développement de programmes d'enseignement en français et de programmes d'enseignement du français comme langue seconde officielle, offerts à l'appui des objectifs énoncés à l'article I ci-dessus, de façon à ce que le Canada soit en mesure de satisfaire aux exigences du Parlement et des contribuables.

La Colombie-Britannique fournira ces renseignements, relatifs aux diverses composantes de la présente entente, de la façon qu'elle juge comme la plus conforme à sa situation propre. Si, de l'avis du Canada ou de la Colombie-Britannique, il y a lieu de clarifier l'information présentée, le Canada et la Colombie-Britannique tiendront des discussions dans ce but, et aussi pour déterminer si cette information est pertinente aux besoins du Canada.

VII ANNEXES

1. Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent qu'il y aura des annexes à la présente entente, lesquelles correspondront aux catégories de dépenses de programme décrites ci-dessus à l'article IV, et ils conviennent que ces annexes feront partie intégrante de la présente entente.
2. Conformément à l'article VI ci-dessus, le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que les annexes soumises pour chaque année visée par la présente entente identifieront les coûts supplémentaires encourus par la Colombie-Britannique, les contributions que le Canada a accepté de faire envers ces coûts supplémentaires dans le cadre des catégories de dépenses de programme et les conditions régissant l'appui fourni par le Canada.
3. Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que la description des coûts supplémentaires encourus par la Colombie-Britannique et celle des contributions du Canada à ces coûts supplémentaires seront présentées dans les annexes de la présente entente selon l'objectif linguistique visé, soit l'enseignement en français et l'enseignement du français comme langue seconde officielle.
4. Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que la description des coûts supplémentaires encourus par la Colombie-Britannique et celle des contributions du Canada à ces coûts supplémentaires seront présentées dans les annexes de la présente entente selon les divers niveaux du système éducatif, soit élémentaire/secondaire, postsecondaire et éducation permanente.

VIII RECONNAISSANCE PUBLIQUE

1. Conformément à l'article V.3 du Protocole, le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que le texte de la présente entente, les annexes comprises, sera mis à la disposition de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux et du public canadien.
2. Conformément à l'article V.7 du Protocole, la Colombie-Britannique accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'elle fera sur les programmes et activités relatifs aux langues officielles dans l'enseignement et pour lesquels le Canada aura fourni une aide financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend les exemples suivants sans toutefois s'y limiter nécessairement:

- communiqués;
- rapports de ministères ou d'organismes provinciaux;
- correspondance adressée à des établissements d'enseignement; et
- en ce qui concerne les bourses aux enseignants et aux étudiants: correspondance adressée à des particuliers, annonces publicitaires sur les programmes et formulaires de demande.

La Colombie-Britannique accepte de fournir chaque année au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.

3. Conformément à l'article V.8 du Protocole, la Colombie-Britannique accepte également de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire de l'aide financière du Canada (par exemple, les écoles, conseils scolaires et établissements postsecondaires) convienne de mentionner les contributions du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux programmes d'enseignement en français et aux programmes d'enseignement du français comme langue seconde officielle pour lesquels le Canada aura fourni une aide financière.

IX PAIEMENTS

1. En ce qui concerne les contributions du Canada à la Colombie-Britannique au titre de l'infrastructure pour 1988-1989, 1989-1990, 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993, les paiements s'effectueront comme suit:
 - un premier paiement trimestriel représentant environ un quart (25%) de la contribution du Canada au titre de l'infrastructure pour chaque année, tel que précisé plus haut à l'article V.2, le ou vers le 30 juin de chaque année;
 - un deuxième paiement trimestriel représentant environ un quart (25%) de la contribution du Canada pour l'infrastructure pour chaque année, tel que précisé plus haut à l'article V.2, le ou vers le 30 septembre de chaque année;
 - un troisième paiement trimestriel représentant environ un quart (25%) de la contribution du Canada pour l'infrastructure pour chaque année, tel que précisé plus haut à l'article V.2, le ou vers le 31 décembre de chaque année; et
 - un quatrième et dernier paiement représentant le solde de la contribution du Canada pour l'infrastructure pour chaque année, tel que précisé plus haut à l'article V.2 et V.9, le ou vers le 31 mars de chaque année, sous réserve de la ratification par les deux parties des annexes visées à l'article VII.

Le versement par le Canada des paiements trimestriels pour les années 1988-1989 à 1992-1993 sera assujéti au respect par la Colombie-Britannique de toutes les dispositions du Protocole, de la présente entente en vigueur et des ententes précédentes et ce, pour chacune de ces années.

Le versement des paiements trimestriels de chacune des années de la présente entente sera assujéti à la soumission par la Colombie-Britannique de projections sur les coûts supplémentaires en vertu de la catégorie de dépenses "Infrastructure", pour ces années-1à.

2. En ce qui concerne les contributions du Canada à la Colombie-Britannique au titre des catégories de dépenses de programme énumérées en IV.2, 3, 4 et 5, pour chacune des cinq années pendant lesquelles la présente entente sera en vigueur, les paiements s'effectueront comme suit:

- un premier paiement représentant environ la moitié (50%) de la contribution du Canada au titre des catégories de dépenses de programme énumérées en IV.2, 3, 4 et 5, pour chaque année, dès que le Canada aura approuvé les projets et activités que cette contribution a pour objet d'appuyer; et
- un second et dernier paiement au titre des catégories de dépenses de programme énumérées en IV.2, 3, 4 et 5, représentant le solde de la contribution du Canada pour chaque année le ou vers le 31 mars de chaque année, sous réserve de la ratification par les deux parties des annexes visées à l'article VII.

Le versement par le Canada du second et dernier paiement est assujéti à la soumission par la Colombie-Britannique d'états certifiés interimaire de dépenses relatifs à l'année en cours, à la soumission d'états certifiés finaux de dépenses relatifs à de telles contributions pour l'année précédente, et au respect de toutes les autres dispositions pertinentes du Protocole et de la présente entente.

X COMPTES ET ÉTATS FINANCIERS

1. La Colombie-Britannique accepte de tenir des comptes et des états de ses recettes et dépenses en ce qui touche la présente entente, y compris les factures, reçus et pièces justificatives y afférents. Aux fins de la présente entente, la Colombie-Britannique conservera tous les comptes financiers et les pièces justificatives et autres registres pendant au moins trois ans après l'expiration de la présente entente.
2. La Colombie-Britannique accepte de gérer toutes les finances reliées à la présente entente conformément aux principes et pratiques courantes de la comptabilité.
3. Suite à l'article IX.2 ci-dessus, la Colombie-Britannique fournira des états certifiés interimaire de dépenses relatifs aux contributions du Canada au titre des catégories de dépenses de programme énumérées en IV.2, 3, 4 et 5, au plus tard le 31 mars de chaque année visée par la présente entente. Les états certifiés interimaire de dépenses fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées avant le 31 janvier et des prévisions quant aux dépenses anticipées après le 31 janvier de l'année en cours.

4. Pour chaque année de l'entente, la Colombie-Britannique fournira des états certifiés finaux et détaillés de dépenses relatifs aux contributions du Canada au titre des catégories de dépenses de programme énumérées en IV.2, 3, 4 et 5, dans les six mois suivant la fin de chaque projet et activité.
5. Aux fins de la présente entente, les états financiers fournis par la Colombie-Britannique au Canada seront certifiés par un agent de programme principal et par un agent principal des finances, lesquels auront été dûment autorisés par la Colombie-Britannique et auront été agréés par le Canada. Pour les fins de la présente entente, les sommes fournies au titre de l'enseignement en français et de l'enseignement du français comme langue seconde officielle seront clairement identifiées dans tous les états certifiés de dépenses.

XI EXCÉDENT

1. Si Les paiements versés à la Colombie-Britannique en vertu de la présente entente dépassaient les montants auxquels la Colombie-Britannique a droit conformément à la présente entente, les excédents devront être remis au Canada. A défaut de quoi, le Canada pourra réduire ses contributions ultérieures à la Colombie-Britannique d'un montant équivalent.

XII VÉRIFICATION FINANCIÈRE

1. Le Canada se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et registres de la Colombie-Britannique relatifs aux dispositions de la présente entente afin de s'assurer du respect par cette province des dispositions de l'entente, et la Colombie-Britannique accepte de mettre à la disposition des vérificateurs tout registre, document ou renseignement dont ceux-ci pourraient avoir besoin. La portée, l'étendue et le calendrier des vérifications financières seront tels que fixés par le Canada et, le cas échéant, celles-ci pourront être menées par des fonctionnaires du Secrétariat d'État ou par ses agents.
2. Le Canada accepte d'informer la Colombie-Britannique des résultats de toute vérification financière et de verser à la province, le plus tôt possible après la vérification financière, toute somme d'argent qui pourrait, selon l'étude, s'avérer due par lui à la Colombie-Britannique. Le Colombie-Britannique accepte de verser au Canada, sur la foi des résultats de la vérification financière, toute somme d'argent qui pourrait s'avérer due par elle au Canada.

XIII ÉVALUATION

1. La Colombie-Britannique est seule responsable de l'évaluation des programmes et activités d'éducation relevant de la province.
2. Conformément aux conditions générales contenues dans les annexes concernant les catégories de dépenses de programmes énumérées en IV.2, 3, 4 et 5, la Colombie-Britannique accepte de fournir, chaque année, un rapport sur l'évaluation de chacun des projets entrepris avec l'aide du Canada, dans les six mois suivant la fin de chaque projet.

3. Le Canada est responsable de l'évaluation de son programme d'aide financière accordée à la Colombie-Britannique au titre de l'enseignement en français et de l'enseignement du français comme langue seconde officielle. Pour de telles évaluations, le Canada se servira des informations fournies dans le cadre de la présente entente. Si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, ils feraient l'objet de discussions entre le Canada et la Colombie-Britannique. De plus, le Canada consultera la Colombie-Britannique lors de l'élaboration de ces évaluations et favorisera sa participation lors de la conduite de telles évaluations.

XIV CONSULTATION

Le gouvernement du Canada, dans son champ de juridiction, se propose de consulter les associations et les groupes intéressés quant aux programmes mis en place en vertu de cette entente. Également, dans son champ de juridiction, la Colombie-Britannique accepte, lorsque jugé nécessaire, de consulter les associations et les groupes intéressés aux programmes éducatifs mis en place en vertu de cette entente.

XV DONNÉES STATISTIQUES

1. Conformément à l'article V.10 et à la note 8 de l'annexe A du Protocole, la Colombie-Britannique accepte de fournir à Statistique Canada, pour chaque année de la présente entente, des données statistiques sur le nombre d'inscriptions et sur les heures d'enseignement relativement aux programmes d'enseignement en français, aux programmes d'enseignement par immersion du français comme langue seconde officielle, aux programmes d'enseignement du français comme langue seconde officielle, aux programmes de formation des maîtres pour l'enseignement en français langue de la minorité et du français comme langue seconde officielle, de même que sur le coût par élève de l'enseignement dans la province. Les données qui seront fournies, ainsi que les méthodes de collecte de ces données, seront conformes aux arrangements pris entre Statistique Canada et la Colombie-Britannique lors des ententes antérieures et des arrangements provisoires. La Colombie-Britannique accepte que Statistique Canada soit responsable du traitement des données pour assurer l'uniformité des calculs pour toutes les provinces et, à cette fin, la Colombie-Britannique accepte de collaborer avec Statistique Canada en fournissant, au plus tard le 31 décembre de chaque année visée par la présente entente, les renseignements suivants concernant l'année scolaire précédente:
 - a) des rapports statistiques (sur rapport papier ou sur rapport lisible par machine) sur chaque école élémentaire et secondaire publique, indiquant, par année, le nombre d'inscriptions dans les programmes d'enseignement en français, les programmes d'enseignement par immersion du français comme langue seconde officielle, les programmes d'enseignement du français comme langue seconde officielle, et le pourcentage d'heures consacré par semaine à chacun des programmes;

- b) des rapports statistiques (sur rapport papier ou sur rapport lisible par machine) sur chaque école élémentaire et secondaire publique, indiquant le nombre total d'inscriptions par année;
- c) des états sur le nombre d'inscriptions en "équivalence temps plein" et le nombre d'étudiants à temps partiel inscrits à des programmes dans lesquels l'enseignement est dispensé en français dans chacun des établissements francophones de niveau postsecondaire désignés;
- d) des états concernant le nombre d'étudiants inscrits à des cours en français (à l'exception des cours de grammaire et de littérature dispensés par le Département de français) dans les institutions postsecondaires de la Colombie-Britannique;
- e) des états concernant le nombre "d'équivalence temps plein" et le nombre d'inscriptions à temps partiel dans les programmes des facultés d'éducation qui préparent les étudiants à devenir enseignants dans les programmes et établissements d'enseignement en français et/ou enseignants du français comme seconde langue officielle;
- f) le détail des recettes et des dépenses des conseils scolaires. Ces états doivent être suffisamment précis pour permettre d'identifier les programmes d'éducation permanente, les transferts entre conseils scolaires, les projets connexes, etc.; et
- g) le détail des dépenses engagées directement pour aider financièrement les conseils scolaires. Ces états doivent ventiler les postes budgétaires tels la pension de retraite des enseignants, les achats de manuels scolaires (net), les services d'inspection, etc.

XIII ÉCOLES INDÉPENDANTES

- 1. Suite à l'article IV.7 du Protocole, la Colombie-Britannique convient que le Canada fournira une contribution au titre de l'aide à l'infrastructure aux écoles indépendantes de la Colombie-Britannique pendant chaque année visée par la présente entente. Le montant de cette contribution accordée à chaque école de la Colombie-Britannique sera déterminé par Statistique Canada pour chaque année de l'entente à partir des calculs indiqués à l'annexe A du Protocole. À cette fin, la Colombie-Britannique autorise Statistique Canada à obtenir directement des écoles indépendantes de la Colombie-Britannique les données requises pour ces calculs, pour chaque année visée par la présente entente. La Colombie-Britannique convient que le Canada enverra la contribution correspondant aux calculs effectués pour chaque année de l'entente à la Federation of Independent School Associations, qui les distribuera alors aux écoles indépendantes. La

Colombie-Britannique convient que le Canada pourra demander aux écoles indépendantes qui reçoivent une contribution de fournir, chaque année, des renseignements visant à démontrer comment les contributions du Canada au titre de l'aide à l'infrastructure sont utilisées pour absorber les coûts supplémentaires encourus par ces écoles au titre de l'enseignement en français et de l'enseignement du français comme langue seconde officielle.

2. Suite à l'article IV.7 du Protocole, la Colombie-Britannique convient que le Canada pourrait verser une contribution au titre des projets et activités des écoles indépendantes de la Colombie-Britannique pendant chaque année visée par la présente entente. Le montant de la contribution accordée aux écoles indépendantes de la Colombie-Britannique sera indiqué dans les annexes annuelles à cette entente. La Colombie-Britannique convient que le Canada enverra la contribution au titre des projets et activités à la Federation of Independent School Associations, qui les distribuera alors aux écoles indépendantes pendant chaque année visée par la présente entente.

XVI DISPONIBILITÉ DU MATÉRIEL

1. La Colombie-Britannique accepte de prendre, sur demande, toutes les mesures raisonnables pour rendre disponible à tout chercheur, établissement, gouvernement provincial ou territorial, tout matériel d'appoint audio-visuel, matériel de programmes, film, recherche, étude, ou autre matériel élaboré grâce à l'aide financière accordée par le Canada au titre d'un projet ou d'une activité. La Colombie-Britannique accepte également que tous les frais reliés à la fourniture de telles pièces soient calculés en tenant compte de l'aide financière accordée par le Canada. Là où c'est possible, de tels frais seront calculés uniquement sur la base des coûts associés à la fourniture desdites pièces et non à l'élaboration de ces pièces.

XVII DURÉE

1. La présente entente est réputée en vigueur depuis le 1er avril 1988 et prendra fin, sauf modification, le 31 mars 1993. Cependant, les dispositions contenues dans la présente entente qui doivent nécessairement être remplies après le 31 mars 1993 resteront exécutoires tant qu'elles n'auront pas été respectées de façon satisfaisante.

XIX MODALITÉS DE MODIFICATION

1. La présente entente peut être modifiée moyennant le consentement écrit des deux parties. La Colombie-Britannique doit présenter ses propositions pour modifier les annexes de la présente entente pour l'année en cours avant le 15 mars de cette année-là.

2. En ce qui concerne un changement entre l'option négociation et l'option programme de base, un tel amendement sera sujet à un préavis d'un an et au respect des autres dispositions du protocole et de la présente entente, sauf s'il en a été convenu autrement par les deux parties.

XX
COMMUNICATIONS

1. Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente peut être envoyée sous forme de lettre, télex, télécopie ou télégramme à l'adresse suivante:

Le secrétaire d'État
Secrétariat d'État
Ottawa (Ontario)
K1A 0M5

2. Toute communication destinée à la Colombie-Britannique concernant la présente entente peut être envoyée sous forme de lettre, télex, télécopie ou télégramme à l'adresse suivante:

Le ministre de l'Éducation
Édifices parlementaires
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 1X4

OU


Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Formation à l'emploi
Édifices parlementaires
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 1X4

Toute communication sera réputée avoir été reçue au moment où, en temps normal, une lettre, un télex, une télécopie ou un télégramme serait parvenu à destination.

EN FOI DE QUOI, les parties ont validé la présente entente le premier jour stipulé ci-dessus, par l'entremise de leurs agents ou représentants qui sont, le cas échéant, dûment autorisés:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA


Témoïn


PAR: 
Secrétaire d'État
du Canada

LE GOUVERNEMENT DU LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE


Témoïn

PAR: 
Ministre de l'Éducation


Témoïn

PAR: 
Ministre de
l'Enseignement supérieur
et de la Formation à
l'emploi